



INSTITUT DU BIEN-ÊTRE SOCIAL ET DE RECHERCHES (IBESR)

No. **IBESR/AC/DG/11/16-17/#050**

Port-au-Prince, le 22 novembre 2016

Circulaire portant barème de coûts de la procédure d'adoption internationale et de prise en charge de l'enfant apparenté

L'Institut du Bien-Etre Social et de Recherches (IBESR), Autorité centrale en matière d'adoption :

Rappelant les articles 6, 7, 8 et 32 de la Convention de La Haye sur la protection de l'enfant et la coopération en matière d'adoption internationale ;

Rappelant les articles 6, 37, 38, 47, 60, 72, 73, 74 et 75 de la loi du 29 août 2013 réformant l'adoption ;

Soulignant la note administrative relative aux coûts de la procédure d'adoption, aux contributions de prise en charge de l'enfant adoptable et aux honoraires des professionnels intervenant en la matière référencée IBESR/DG/08-14/#885 du 14 août 2014 ;

Considérant que depuis la publication et la mise en application de la note administrative relative au barème des coûts de la procédure d'adoption et la contribution de prise en charge de l'enfant apparenté, visée ci-dessus, la devise haïtienne a subi des fluctuations à la hausse entraînant une dévaluation dudit barème par rapport au taux de change de référence, pour les devises étrangères, fixé par la Banque de la République d'Haïti ;

Considérant que l'Autorité centrale haïtienne a l'obligation légale de réguler et surveiller que seuls les coûts propres à la procédure d'adoption et les contributions fixées pour la prise en charge de l'enfant apparenté y compris les honoraires raisonnables sont payés en matière d'adoption afin de prévenir tous gains matériels indus ;

Considérant qu'il y a lieu de renforcer la capacité institutionnelle de l'Autorité centrale, d'améliorer le système de protection de l'enfance dans le respect des droits et de la dignité de l'enfant ainsi que ceux de leurs représentants légaux et des futurs parents adoptifs ;

Considérant qu'il y a lieu de réviser le barème pratiqué en matière d'adoption internationale et de prise en charge de l'enfant apparenté en tenant compte de ce qui précède ainsi que de la fluctuation de la gourde eu égard au taux de référence de la Banque de la République d'Haïti (BRH) ;

Après délibération en Conseil des Directeurs décide ce qui suit :

I.- Objet

1. La présente disposition tarifaire fixe la nature des principales dépenses, les frais et honoraires qui peuvent être consentis et réclamés pour les services réels fournis en matière d'adoption internationale, contre bonne et valable quittance, conformément à l'article 60 de la loi du 29 août 2013 reformant l'adoption.

Elle ne fixe pas les frais de voyage ni de déplacement, de traduction de documents, de communication ni les dons.

II.- Nature des dépenses et modalités de décaissement

2. Les sommes à déboursier pour les différentes phases de la procédure sont réparties sur trois (3) versements payables ou remboursables aux institutions ou aux personnes autorisées selon l'évolution de la procédure.

Le premier versement correspond aux frais de : légalisation du dossier du candidat à l'adoption, dépôt et traitement dudit dossier à l'IBESR et à la couverture d'assurance maladie. Ces sommes sont versées avant la proposition d'apparement.

Le deuxième versement correspond au remboursement des dépenses consenties par les maisons d'enfants pour la préparation du dossier de l'enfant, frais de Greffe au Tribunal pour enfants, les honoraires des travailleurs sociaux et psychologues intervenant dans le montage du dossier de l'enfant proposé en adoption, aux frais de prise en charge de l'enfant apparementé vivant dans une maison d'enfants, crèche ou orphelinat. Ces sommes sont versées au compte de la maison d'enfant indiquée après la notification de la proposition d'apparement au futur parent adoptif via son Organisme agréé pour l'adoption (OAA).

Le troisième versement couvre les honoraires de l'avocat et des frais divers nécessaires à la finalisation du processus d'adoption, l'émission du passeport et l'autorisation de sortie du territoire. Ces versements sont effectués à qui de droit après réception du certificat d'autorisation d'adoption.

3. Les frais de dépôt de dossiers sont uniques par candidat à l'adoption marié ou vivant en union libre ou célibataire.

Tous les autres frais y compris la contribution de prise en charge de l'enfant apparementé sont honorés par enfant en tenant compte du projet d'adoption et versés à qui de droit, conformément au présent barème.

4. Les OAA ainsi que les candidats à l'adoption doivent tenir compte du taux de change référentiel du jour de la Banque de la République d'Haïti (BRH) afin que l'équivalent du présent barème en devise étrangère, à la date de la présente, soit le même quelle que soit la fluctuation des taux de change sur le marché haïtien.

III.- De la contribution de prise en charge de l'enfant apparementé

5. La contribution de prise en charge de l'enfant apparementé est calculée sur (1) un an de prise en charge à compter de la notification de l'apparement, conformément au barème en vigueur rapporté au taux de référence du jour de la Banque de la République d'Haïti

(BRH). Passé cette période, le coût de la prise en charge est fixé à trente mille (30.000,00) gourdes par mois sur une période n'excédant pas six (6) mois.

6. La contribution de prise en charge de l'enfant apparenté est payable au responsable de la maison d'enfants indiqué par l'IBESR, par le représentant de l'OAA, soit en espèces ou par chèque ou par virement bancaire selon les convenances des parties en tenant compte des modalités suivantes : 50% à la notification de l'apparentement par l'IBESR et 50% à la réception de l'autorisation d'adoption.
7. La contribution de prise en charge de l'enfant apparenté, versée contre reçu ou quittance selon le barème et les modalités fixés par l'IBESR, n'est susceptible d'aucun justificatif de dépenses ni d'utilisation de la part du responsable de la maison d'enfants. Néanmoins, les dépenses supplémentaires, excédant le barème fixé par l'Autorité centrale, obligées d'être engagées suite à des facteurs impondérables doivent être discutées avec le représentant de l'OAA et justifiées par le responsable de maisons d'enfants avant toute demande de remboursement.
8. Dans le cas de l'adoption intrafamiliale tous les frais sont obligatoires, excepté la contribution de prise en charge de l'enfant apparenté s'il vit dans sa famille ou dans une famille élargie.
9. La contribution de prise en charge de l'enfant apparenté équivaut à la moitié de sa valeur si l'enfant à adopter vit dans une famille d'accueil autorisée par l'IBESR.

IV.- Des dons

10. Les dons se distinguent des frais de procédure et des contributions de prise en charge de l'enfant autorisés par l'Autorité centrale.

Les dons sont des sommes d'argent ou biens matériels offerts sur une base volontaire, non obligatoires, par les organismes agréés pour supporter une activité de la maison d'enfants.

Les dons peuvent aussi être des contributions spécifiques d'une Autorité centrale ou des organismes agréés à un projet de l'Autorité centrale haïtienne.

11. L'Autorité centrale haïtienne n'interdit pas la manifestation de solidarité ni la coopération développée entre les organismes agréés et les maisons d'enfants autorisées par l'IBESR soit à travers des dons ou le développement de projets. Ces libéralités doivent être ponctuellement notifiées à l'Autorité centrale haïtienne.

En aucun cas, la coopération développée entre les parties, de même les dons consentis par les futurs parents adoptifs ne peuvent garantir ni influencer la décision d'apparentement qui est de la compétence exclusive de l'IBESR, ni permettre à ces derniers d'obtenir un avantage par rapport aux autres adoptants.

12. Les organismes agréés (OAA) doivent s'assurer que les dons, destinés à une maison d'enfants et consentis par les futurs parents adoptifs ou par l'organisme lui-même, ne se réalisent qu'après la finalisation de l'adoption, sauf en cas de catastrophes naturelles.

Les dons ou les partenariats établis entre les OAA et les maisons d'enfants dans le cadre de projet humanitaire ou de développement ne conditionnent pas l'apparentement.

V.- Du contrôle éthique des dépenses et des dons

13. Il est fait obligation aux Organismes agréés pour l'adoption (OAA) de fournir à l'Autorité centrale haïtienne un relevé exhaustif des dépenses effectuées par chaque candidat à l'adoption engageant leur service, pour les différentes étapes de la procédure vers Haïti.

Ce relevé doit être soumis au moment de réclamer le certificat de conformité et actualisé au moment de réclamer l'autorisation de départ de l'enfant adopté.

Pour l'adoption internationale, la procédure commence à l'étranger et se poursuit en Haïti.

14. Les paiements peuvent être effectués en espèce, par chèque de direction ou par virement bancaire à l'ordre des autorités ou personnes autorisées. Le représentant de l'OAA contactera les services comptables des institutions ou les personnes autorisées pour obtenir les informations y relatif.
15. Nul ne peut imposer, ni réclamer, ni percevoir des frais, des honoraires indus, ni exiger le remboursement de dépenses injustifiées ou disproportionnées par rapport aux services fournis, sous peine de poursuites et sanctions prévues par les lois haïtiennes.

VI.- De la période de familiarisation et du départ de l'enfant adopté

16. Les futurs parents adoptifs doivent séjourner en Haïti, au lieu de leur choix, pour la période de familiarisation avec l'enfant apparenté. Cette période dure quinze (15) jours et se déroule dans la maison d'enfants. Les excursions guidées et coordonnées par la maison d'enfant et le représentant d'OAA sont autorisées.

17. Dans le cas de l'adoption intrafamiliale, la période de familiarisation entre les futurs parents adoptifs et le/la futur(e) adopté(e) peut être exceptée à la demande des concernés.

Cette exception peut aussi s'étendre à l'un des conjoints, lorsqu'un couple hétérosexuel marié ou vivant en union libre adopte, si survient un cas de force majeure empêchant la présence de l'un des deux conjoints. La demande d'exception doit être produite avec les preuves convaincantes à l'appui.

18. Les futurs parents adoptifs doivent revenir en Haïti et y séjourner au moins six (6) jours avec l'enfant adopté pour une période d'accommodation avant le départ de l'enfant du pays. La période d'accommodation permet de renforcer les liens créés entre le/les parent(s) adoptif(s) et l'enfant adopté suite à la période de familiarisation et de préparer le voyage. Cette période d'accommodation s'effectue au domicile des adoptants de passage en Haïti.

VII.- De la modification des tarifs

19. L'Autorité centrale haïtienne seule peut modifier en tout ou en partie le présent barème tenant compte de diverses variables économiques et d'éventuels changements de coûts décidés par certaines autorités publiques.

Toute modification à encourir sera notifiée officiellement par l'Autorité centrale haïtienne. Aucune dérogation à ces présentes dispositions ne peut être acceptée.

VIII.- Sanctions

20. En cas de non-respect de la présente Circulaire et suite à un avertissement, les organismes agréés (OAA) ainsi que les maisons d'enfants s'exposent à la révocation de leur autorisation, nonobstant les poursuites judiciaires qui peuvent encourir, le cas échéant.

IX. Litige

21. Tout différend survenu entre les parties dans le cadre de l'application de la présente Circulaire est soumis à la conciliation de la Direction Générale de l'IBESR.

X.- Entrée en vigueur

22. Les dispositions de la présente Circulaire n'ont point d'effet rétroactif. Elles remplacent celles de la Circulaire IBESR/DG/08-14/#885 du 14 août 2014 dès son entrée en vigueur le **5 décembre 2016**. En conséquence, tous les dossiers de candidats à l'adoption enregistrés à l'IBESR avant l'entrée en vigueur de la présente circulaire seront honorés selon le barème du 14 août 2014.



Arielle Jeanty Villedrouin
Directeur Général

**INSTITUT DU BIEN-ETRE SOCIAL ET DE RECHERCHES - AUTORITE CENTRALE
BAREME DE LA PROCEDURE D'ADOPTION INTERNATIONALE ET DE PRISE EN CHARGE DE L'ENFANT APPARENTE**

Catégories	Facturé par	Autorité publique ou personne autorisée	Montant en gourdes	Ordre de versement
Légalisation des documents des candidats à l'adoption	Autorité publique	Direction Générale des Impôts	3,000.00	Avant le dépôt du dossier à IBESR
Frais de dépôt du dossier à l'IBESR	Autorité centrale	Institut du Bien-Etre Social et de Recherches	20,000.00	Au moment du dépôt à l'IBESR
Frais de traitement de la demande	Autorité centrale	Institut du Bien-Etre Social et de Recherches	70,000.00	2 mois après le dépôt du dossier
Frais de montage de dossier de l'enfant	Autorité centrale	Maison d'enfants (ME) / (Remboursement)	9,000.00	Après confirmation de l'IBESR
Honoraires des professionnels spécialisés	Evaluation sociale et frais de déplacement	Travailleurs sociaux (Remboursement)	35,000.00	Après confirmation de l'IBESR
	Evaluation psychologique	Psychologues (Remboursement)	15,000.00	Après confirmation de l'IBESR
	Evaluation et Assurance médicale	Office Accidents du Travail Maladie Maternité (OFATMA)	65,000.00	Après confirmation de l'IBESR
	Services juridiques	Avocats	143,000.00	Au début de la phase judiciaire
Autres frais	Greffé Tribunal pour Enfants	Tribunal pour Enfants (Remboursement)	4,000.00	Après autorisation de l'IBESR
	Greffé Tribunal de Première Instance	Tribunal de Première Instance	6,000.00	Après le certificat de l'IBESR autorisant l'adoption
	Acte d'adoption	Officier d'Etat civil	4,000.00	Après l'exéquat du jugement
	Acte notarié pour émission du passeport	Notaire	2,500.00	Après émission de l'acte d'adoption
	Extrait et Attestation acte d'adoption	Archives nationales	3,000.00	Après émission de l'acte d'adoption
	Timbre de passeport	Direction Générale des Impôts	3,000.00	Après attestation sur acte d'adoption
	Légalisation documents de l'enfant apparenté	Direction Générale des Impôts	1,500.00	Après émission de l'acte d'adoption
	Dépôt du dossier à la Direction de l'Immigration et Emigration	Direction de l'Immigration et de l'Emigration	2,250.00	Après légalisation des documents de l'enfant
	Autorisation de sortie de l'enfant du territoire	Institut du Bien-Etre Social et de Recherches	1,250.00	Après la période d'accommodation (au moins 6 jours avant le départ)
	Contribution de prise en charge de l'enfant apparenté	Maisons d'enfants	468,000.00	Après décision d'apparentement
Total			852,500.00	

NB : Pour toute conversion pour l'équivalence en devise étrangère se référer au taux de référence du jour de la Banque de la République d'Haïti (BRH)


Arielle Jeanty Villedrouin
Directeur Général